



Assemblée générale

Distr. limitée
25 mai 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Cinquième Commission

Point 161 de l'ordre du jour

**Financement de la Mission des Nations Unies
en République Centrafricaine**

**Projet de résolution présenté par le Président
à l'issue de consultations officielles**

**Financement de la Mission des Nations Unies
en République Centrafricaine**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en République Centrafricaine¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 1159 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 27 mars 1998, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies en République Centrafricaine, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1230 (1999) du 26 février 1999,

Rappelant sa résolution 52/249 du 26 juin 1998, relative au financement de la Mission,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu

¹ A/53/791 et A/53/939.

² A/53/971.

développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en République centrafricaine au 30 avril 1999, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 15,9 millions de dollars des États-Unis, soit 34 % du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission au 30 novembre 1998, constate qu'environ 26 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare* préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui sont pénalisés du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes d'agents des services généraux de la Mission, en tenant compte de ses besoins;

8. *Approuve*, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe de la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas de la Mission, de l'article IV du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements des pays qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Mission seront maintenus à l'expiration du délai fixé aux articles 4.3 et 4.4 du Règlement financier;

9. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine, aux fins du fonctionnement de la Mission du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999, un crédit d'un montant brut de 34 309 800 dollars (montant net : 33 860 700 dollars), en sus du crédit d'un montant brut de 29 105 850 dollars (montant net : 28 369 350 dollars) qu'elle a déjà ouvert dans sa résolution 52/249, comprenant le montant brut de 18 111 200 dollars (montant net : 17 728 700 dollars) déjà autorisé par le Comité consultatif aux termes de la section IV de la résolution 49/233 A de l'Assemblée, en date du 23 décembre 1994;

10. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, compte tenu du montant brut de 29 105 850 dollars (montant net : 28 369 350 dollars) déjà réparti aux termes de sa résolution 52/249, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 34 309 800 dollars (montant net : 33 860 700 dollars) pour la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour les années 1998 et 1999, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

11. *Décide* en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 10 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999, soit un montant estimatif de 449 100 dollars;

12. *Décide* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement et de la liquidation de la Mission du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, un crédit d'un montant brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars) comprenant le montant de _____ dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et le montant de _____ dollars de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi, montant à répartir, à titre d'arrangement spécial, entre les États Membres conformément aux modalités indiquées dans la présente résolution et selon le barème des quotes-parts pour les années 1999 et 2000, établi par sa résolution 52/215 A;

13. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 12 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, soit un montant estimatif de 795 200 dollars;

14. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 10 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 1 893 000 dollars (montant net : 1 791 800 dollars) relatif à la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998;

15. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 1 893 000 dollars (montant net : 1 791 800 dollars) relatif à la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1999 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

16. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires – tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général – qui seront gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine».

**Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV
du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies**

1. À l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du Règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera portée en compte créditeur comme somme à payer et restera ainsi comptabilisé au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. a) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises à l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du Règlement financier, resteront valables pendant quatre années supplémentaires;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant ce délai de quatre ans seront comptabilisés, s'il y a lieu, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) À l'expiration du délai supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.
